FRC
7162

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
16137

# DISCOURS

ET

# PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR J. P. CHAZAL,

Député du Gard,

*Le 19 brumaire an 8, à Saint-Cloud, après la reprise de la séance.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Il ne suffit pas d'avoir vaincu : il faut savoir profiter de la victoire, pour se dispenser de vaincre encore. Je viens vous proposer des mesures dont la situation



THE NEWBERRY LIBRARY

de la République prouve l'urgence, et ce qui s'est passé depuis un an, ce qui s'est passé sur-tout aujourd'hui, l'indispensable nécessité. Agissons. Voici les mesures : j'en demande le renvoi à une commission spéciale.

## PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la situation de la République, déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Il n'y a plus de Directoire, et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés.

( *Vous en dresserez la liste.* )

### II.

Le Corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos, ex-directeurs, et Bonaparte, général, qui porteront le nom de *Consuls de la République française.*

### III.

Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

### IV.

Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

V.

Le Corps législatif s'ajourne au premier ventose prochain ; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

V I.

Pendant l'ajournement du Corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité et leur garantie constitutionnelle.

V I I.

Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

V I I I.

Avant sa séparation, et séance tenante, chaque Conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

I X.

Les commissions nommées par les deux Conseils, statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

X.

La commission des Cinq-Cents exercera l'initiative ; la commission des Anciens, l'approbation.

X I.

Les deux commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques

de la constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

XII.

Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la République une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

XIII.

La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

XIV.

Enfin les deux commissions sont chargées de préparer un code civil.

XV.

Elles siégeront à Paris dans les palais du Corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un plus grand danger public.

XVI.

La présente sera imprimée, envoyée par des couriers extraordinaires dans les départemens, et solemnellement publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

---

Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, a été définitivement adopté.

---

A SAINT-CLOUD, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
19 Brumaire an 8.